

COMMUNE DE SEILLANS



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DECISION MUNICIPALE
N°2026 / 022

**Portant demande de subvention au Conseil
Départemental du Var au titre des amendes de
police :**

DÉPARTEMENT DU VAR

Amélioration de la sécurité routière aux abords de
la RD19 au niveau de l'école par l'installation et le
développement de signaux lumineux et de
signalisation horizontale

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°2026/04/002 du conseil municipal en date du 02 avril 2026 par laquelle le
Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses
attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières
énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la route départementale 19 traverse le centre du Village de Seillans et notamment
passe devant l'école Robert Doisneau,
Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité routière aux abords de l'école et de réduire la vitesse
des véhicules,
Considérant que la Commune souhaite installer des panneaux lumineux et améliorer la signalisation
horizontale,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès du Conseil départemental du Var, au titre des amendes de police,
une subvention afin d'améliorer de la sécurité routière aux abords de la RD19 au niveau de
l'école par l'installation et le développement de signaux lumineux et de signalisation
horizontale. Le montant des travaux s'élève à 19 579.77 euros HT.

ARTICLE 2 : D'approuver et de signer l'acte d'engagement de respecter les conditions du
subventionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de
Gestion Comptable de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la
présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Seillans, le 23 juin 2026

Le Maire,


René UGO

